

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «punissable selon l'article 181» par «et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «punissable selon l'article 181» par «et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts» par «et est passible de la même peine que celle prévue à cet alinéa».

Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État⁴

9. Le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«**6.** Tout titulaire de permis de culture et d'exploitation d'érablière qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 à 4 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9 de la Loi sur les forêts.»

Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier⁵

10. Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

«**16.** Tout bénéficiaire qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2, 4 à 6, 8, 11, 14 ou 15 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9 de la Loi sur les forêts.»

⁴ Le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret n^o 732-2004 du 28 juillet 2004 (2004, *G.O.* 2, 3734). Il n'a pas été modifié depuis son édicton.

⁵ Les dernières modifications au Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, édicté par le décret n^o 418-89 du 22 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1947), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 543-2005 du 8 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2826). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45239

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2005, 26 octobre 2005

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16)

Détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite

CONCERNANT le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), modifié par l'article 128 du chapitre 28 des lois de 2005, le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer le taux d'intérêt dont cette loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt édicté par le décret numéro 2507-83 du 6 décembre 1983 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2005, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'a reçu aucun commentaire sur ce projet de règlement dans ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. a et 2^e al.; 2005, c. 28, a.128)

1. Aux fins de l'application de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le taux d'intérêt annuel est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I. Le premier taux d'intérêt établi est applicable à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, par la suite, le 1^{er} juin de chaque année.

Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année pour le fonds particulier du régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), après avoir retranché les frais de gestion.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt, édicté par le décret n° 2507-83 du 6 décembre 1983.

3. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« ANNEXE I

CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence ».

45240

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2005, 26 octobre 2005

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les taux d'intérêt dont cette loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les modalités permettant d'établir tout coût de rachat visé à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de cette loi;